PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOÛT 2018
À 18 H 30

ÉTAIENT PRÉSENTS : M.J. **BERTOUX** - D. **BROUDIN** - M. **COCHERIL** - F. **FER** - V. **FILY** - J.G. **FLOC'H** - M. **GIREAULT** - L. **GOLIAS** - F. **HAMON** - J.P. **HERVET** - S. **LE GALL-COUTELLER** - R. **LE JEUNE** - S. **LE PINVIDIC** - Y. **LOHIER** - M. **MADEC-CLEÏ** - A. **MARTIN** - A. **OLIVIER** - Y. **RIOU** - M. **ROUSIC** - G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS EXCUSÉS : J. **CLOAREC** - M.T. **DELORME** - N. **GARION** - A.S. **LE BRIS** - J.J. **LECHAUVE** - P.Y. **LE CLÉAC'H** - P. **MADEC**

PROCURATIONS :
M. J. **CLOAREC** a donné pouvoir à M. Y. **RIOU**
Mme M.T. **DELORME** a donné pouvoir à Mme A. **MARTIN**
Mme N. **GARION** a donné pouvoir à M. F. **HAMON**
Mme A.S. **LE BRIS** a donné pouvoir à M. R. **LE JEUNE**
M. J.J. **LECHAUVE** a donné pouvoir à M. M. **MADEC-CLEÏ**
M. P.Y. **LE CLÉAC'H** a donné pouvoir à Mme F. **FER**
M. P. **MADEC** a donné pouvoir à Mme M.J. **BERTOUX**

Mme S. **LE GALL-COUTELLER** a été nommée secrétaire de séance.

M. **HAMON** ouvre la séance du conseil municipal à 18 h 30.
Vingt membres du conseil sont présents.

Sept personnes sont absentes et ont donné procuration :

- M. J. **CLOAREC** a donné pouvoir à M. Y. **RIOU**
- Mme M.T. **DELORME** a donné pouvoir à Mme A. **MARTIN**
- Mme N. **GARION** a donné pouvoir à M. F. **HAMON**
- Mme A.S. **LE BRIS** a donné pouvoir à M. R. **LE JEUNE**
- M. J.J. **LECHAUVE** a donné pouvoir à M. M. **MADEC-CLEÏ**
- M. P.Y. **LE CLÉAC'H** a donné pouvoir à Mme F. **FER**
- M. P. **MADEC** a donné pouvoir à Mme M.J. **BERTOUX**

Mme Séverine **LE GALL-COUTELLER** est nommée nommé secrétaire de séance.

M. **HAMON** demande l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 27 juin 2018.

M. **HERVET** demande une modification pour la question : "Motion présentée par la majorité municipale".

Au lieu de : "M. **HERVET** se fait le porte-parole de la majorité municipale qui est d'accord pour discuter sur le périmètre des 27 communes."

Il faut lire : "M. **HERVET** se fait le porte-parole de la majorité municipale qui affirme que la nouvelle commune ne peut être envisagée qu'à l'échelle des 27 communes. De toute façon, cette décision ne pourra être prise qu'avec l'accord des populations concernées."

Mme **BERTOUX** était absente lors du conseil municipal du 27 juin 2018. A la lecture du procès-verbal, une phrase du porte-parole de la majorité municipale a retenu son attention : "La majorité municipale est d'accord pour discuter sur le périmètre à vingt-sept communes, en effet si on agrandit le grand Morlaix on opposera encore plus les bourgeois aux ploucs, donc soit on fixe le périmètre à vingt-sept communes, soit on attend la décision administrative du regroupement."

Le terme "ploucs" choque Mme **BERTOUX**. Elle a consulté le Larousse (comme l'avait invitée à une époque un adjoint ici présent). Le terme "plouc" concerne soit *une localité bretonne qui commence par "plou"*, soit *une personne qui a l'allure maladroite et gauche d'un paysan endimanché qui ignore les usages. Personne rustre qui manque de savoir-vivre.*

Mme **BERTOUX** ose espérer qu'il s'agit des communes mais n'en est pas certaine. Elle pense que rien qu'avec cette phrase émanant du groupe majoritaire au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-des-Champs, le rapprochement des communes n'est pas encore d'actualité, et qu'il y a encore beaucoup de travail à effectuer pour changer les mentalités. Car la bourgeoisie sans le peuple, c'est la tête sans les bras, et le peuple sans la bourgeoisie, c'est la force sans la lumière. (Edgar Quinet).

M. **HERVET** répond que ce qu'il voulait dire c'est que le groupe majoritaire ne veut pas dissocier le pôle urbain des communes rurales.

Mme **BERTOUX** estime que l'expression est très mal venue. De plus le procès-verbal est mis sur le site internet de la mairie et est lu par le public. A son sens, avec de tels propos, le grand Morlaix n'est pas prêt d'être une réalité.

Mme **FER** indique à Mme **BERTOUX** qu'il est dommage

Mme **FER** regrette qu'elle n'ait pas pris part à cette séance du conseil municipal.

Mme **BERTOUX** répond qu'elle n'aurait pas eu la définition du dictionnaire en séance.

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- Inscription de noms sur le Monument aux Morts

Rapporteur : M. HAMON.

L'article 2 de la loi du 28 février 2012 indique que lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur l'acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.
Pour les personnes ayant sur leur acte de décès la mention « Mort en déportation », l'inscription n'est pas obligatoire, elle relève d'une décision des membres du conseil municipal.

Toute demande d'inscription doit être adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir.

Monsieur Jean-Pierre HERVET, conseiller municipal à Saint-Martin-des-Champs, a saisi la municipalité pour faire inscrire sur le Monument aux Morts de la commune :

- Les noms de six saint-martinois décédés pendant ou des suites de la première guerre mondiale de 1914-1918, ayant la mention « Mort pour la France » sur l'acte de décès :
 - APPÉRÉ Pierre Marie,
 - BOLÉAT Victor Marie,
 - JOURDREN Louis Clair Marie,
 - QUEGUINER Maurice,
 - SANNIER Jean Pierre Philippe,
 - TAILLANTER Yves Marie,
- Le nom de deux Saint-Martinois décédés pendant ou des suites de la seconde guerre mondiale de 1939-1945 :
 Ayant la mention « Mort pour la France » sur l'acte de décès :
 - MESSAGER Vincent François Marie,

 Ayant la mention « Mort en déportation » sur l'acte de décès :
 - LE ROUX Edouard.

Les noms de ces huit personnes ne figurent sur aucun monument aux morts.

L'annexe jointe précise en détail, l'identité des personnes pour lesquelles la demande d'inscription est présentée, ainsi que les éléments relatifs aux décès.

Le dossier a été vu en commission finances-administration générale du 22 août 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner une suite favorable à la requête de Monsieur Jean-Pierre HERVET, Conseiller Municipal, et de faire procéder à l'inscription des noms de ces huit personnes sur le Monument aux Morts de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

M. **HERVET** précise que le monument aux morts de Saint-Martin-des-Champs comporte quatre-vingt-neuf noms de personnes qui ont la mention "mort pour la France" pour la Première Guerre mondiale. Des recherches ont été faites par le club Echange de savoirs qui a constaté que trente-et-un Saint-Martinois manquaient. Sur ces trente-et-une personnes, les six personnes "mortes pour la France" n'étaient inscrites ni au lieu du dernier domicile, ni au lieu de naissance. Il en est de même pour les deux personnes décédées lors de la Seconde Guerre mondiale comme M. Vincent Messager, décédé en Chine en 1944. En ce qui concerne M. Pierre Appéré, mort en 1945, il a été reconnu

"mort pour la France" à la suite du dossier constitué par la famille. Cette reconnaissance "mort pour la Frnce" permettait aux enfants d'être reconnus pupilles de la Nation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement concernant l'inscription des noms de ces huit saint-martinois, dont les noms figurent sur l'annexe jointe, sur le Monument aux Morts de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

2. Péril imminent de l'immeuble situe 7, rue des Prés

Rapporteur : Mme Fer

Début avril 2018, les services de la mairie ont été informés des inquiétantes dégradations de l'immeuble situé 7, rue des Prés.

Une visite a été organisée, le 10 avril 2018, avec le soutien technique de SOLiHA (association créée pour l'amélioration de l'habitat privé), afin d'effectuer un diagnostic technique de l'état de cet immeuble occupé par un des deux propriétaires et ses deux fils.

Les conclusions de ce premier diagnostic faisaient état de nombreuses dégradations de l'immeuble, mais un diagnostic technique plus poussé ne pouvait être réalisé que lorsque les différentes pièces du logement seraient rendues accessibles. Un nettoyage de l'immeuble a été effectué par une entreprise extérieure, aux frais des propriétaires.

Une deuxième visite de l'immeuble a été effectuée par SOLiHA le 11 juillet 2018. Le rapport de cette deuxième visite a été transmis aux services de la mairie, le 25 juillet 2018.

Les conclusions de la deuxième visite faisaient état d'un danger réel et immédiat.

Au regard des conclusions des rapports établis par SOLiHA, une procédure de péril imminent régie par l'article L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation a été engagée par les services de la mairie, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 juillet 2018.

Par ordonnance du 27 juillet 2018, le tribunal administratif de Rennes a désigné un expert aux fins de constater les désordres affectant le bâtiment et de préciser les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité publique.

L'expert mandaté par le tribunal administratif s'est rendu sur place le mercredi 1er août 2018.

Le rapport d'expertise réceptionné le 09 août 2018, préconise l'évacuation de l'immeuble et le relogement des occupants.

L'évacuation de l'immeuble et le relogement des occupants devront être effectifs pour le lundi 17 septembre à 9 h 00 au plus tard.

Le montant estimé des travaux pour remettre l'immeuble en état s'élève à la somme minimum de 100 000 €.
Afin de remettre l'immeuble en état, la municipalité pourrait se substituer aux propriétaires défaillants et faire exécuter les travaux à leurs frais, puis se faire rembourser par les propriétaires. Ces derniers ne sont pas en mesure de rembourser une telle somme.

Le péril menaçant l'immeuble porte sur la sécurité de ses occupants. Il n'existe pas de danger pour la sécurité publique et le domaine public, ceci est bien précisé dans le rapport de l'expert mandaté par le tribunal administratif.

Dans l'immédiat, l'immeuble et la parcelle sur laquelle est situé ce dernier, doivent être libres de toute occupation.
Afin qu'aucun occupant ne puisse accéder à cette propriété, il sera nécessaire de clôturer la parcelle et murer les entrées et ouvertures de l'immeuble. C'est ce que prévoit l'arrêté de péril imminent qui a été notifié aux propriétaires et aux occupants. Les propriétaires devront mettre en place les mesures

prescrites pour le lundi 17 septembre à 9 h 00 au plus tard. A défaut de réalisation dans les délais, la municipalité devra faire évacuer l'immeuble et la parcelle et faire réaliser ces mesures.

Dans un second temps, un arrêté de péril ordinaire sera pris pour que les propriétaires fassent effectuer les travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble ou fassent procéder à la démolition de cet immeuble et à l'évacuation des déblais.

Le dossier a été vu en commission finances-administration générale du 22 août 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire clôturer la propriété et murer l'immeuble afin d'éviter toute intrusion et tout danger pour les personnes qui y pénétreraient, dans la mesure où les propriétaires n'auront pas mis en œuvre les mesures prescrites dans l'arrêté de péril imminent, dans les délais impartis. Les frais payés par la municipalité, liés à cette opération, devront être remboursés par les propriétaires,
- que la municipalité ne se substitue pas aux propriétaires de l'immeuble, pour la réalisation des travaux nécessaires à la remise en état de ce dernier, dans la mesure où il ne présente aucun risque de danger pour le voisinage et sur le domaine public.

M. **HAMON** précise que des mesures de relogement sont en cours pour le propriétaire et ses deux enfants majeurs qui habitent sur place.

Mme **BERTOUX** rappelle au maire qu'elle l'a interrogé au mois de juin concernant la caravane présente sur le terrain.

M. **HAMON** répond que la caravane dans laquelle vivait l'un des occupants sera évacuée. Elle a été installée sur le terrain sans autorisation. Le propriétaire a été averti du caractère non réglementaire de cette installation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés :

- autorisent Monsieur le Maire à faire clôturer la propriété et murer l'immeuble afin d'éviter toute intrusion et tout danger pour les personnes qui y pénétreraient, dans la mesure où les propriétaires n'auront pas mis en œuvre les mesures prescrites dans l'arrêté de péril imminent, dans les délais impartis. Les frais payés par la municipalité, liés à cette opération, devront être remboursés par les propriétaires,
- décident que la municipalité ne se substituera pas aux propriétaires de l'immeuble, pour la réalisation des travaux nécessaires à la remise en état de ce dernier, dans la mesure où il ne présente aucun risque de danger pour le voisinage et sur le domaine public.

3. Attribution des marchés – Information des membres du conseil municipal

Rapporteur : M. Hamon

Conformément aux articles L2122-22 et l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal sont informés des marchés attribués :

- Fourniture et pose d'un sanitaire public automatisé : marché attribué à SAGELEC 61 boulevard Pierre et Marie Curie 44154 ANCENIS Cedex,
 pour un montant de 33 700,00 € HT,

- Maison des associations : Aménagement des abords extérieurs : marché attribué à COLAS 6 rue Jean RIOU 29600 MORLAIX,
 pour un montant de 63 104,00 € HT,

- Fourniture et pose d'un terrain multisports : marché attribué à SPORT NATURE 17 rue du Chenot 56380 BEIGNON,
 pour un montant de 34 036,36 € HT,

- Ecole du Gouélou : Maîtrise d'œuvre pour mise en accessibilité et ventilation double flux : marché attribué à ARKO Architecte 6 rue de Porstrein 29200 BREST en cotraitance avec BATITHEM Conseils Zone de Quiella 29590 LE FAOU,
 pour un montant de 34 500,00 € HT.

4. Travaux de rénovation du Monument aux Morts : Demande de subvention a l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre

Rapporteur : M. Golias

A l'occasion du centième anniversaire de l'armistice du conflit de 1914-1918, il est proposé d'effectuer des travaux de rénovation sur le monument aux morts afin d'entretenir et d'embellir ce monument qui rend hommage aux saint-martinois « Morts pour la France ».

Par ailleurs, un conseiller municipal a sollicité l'inscription sur le monument, du nom de sept soldats saint-martinois « Morts pour la France » et un saint-martinois « Mort en déportation ».

Une consultation des entreprises suivantes a été effectuée concernant la réalisation des travaux :
- Marbrerie GUIVARCH, 2, rue de la Barrière à Morlaix (29600)
- Marbrerie Morlaisienne, rue Antoine Lavoisier à Saint-Martin-des-Champs (29600)

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 6 180 €.
Ce montant comprendrait la pose d'une plaque en granite poli de 20 mm et les gravures et dorures des lettres, avec inscription des noms.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<table>
<tr><th colspan="2">Dépenses</th><th colspan="2">Recettes</th></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"><table><tr><td>Travaux de rénovation</td><td>6 180 €</td></tr></table>
Exonération de TVA au titre de l’article 261- 4 10° du code général des impôts</td><td>Autofinancement</td><td>4 944 €</td></tr>
<tr><td>ONACVG : Subvention 20 %</td><td>1 236 €</td></tr>
<tr><td>Total dépenses HT</td><td>6 180 €</td><td>Total recettes HT</td><td>6 180 €</td></tr>
</table>

L'approbation du plan de financement permettra de solliciter une subvention auprès de l’Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances-administration générale en date du 22 août 2018.
Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier et le plan de financement prévisionnel, tel que présenté et sur la possibilité de solliciter une subvention auprès de l’Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre.

M. **HAMON** précise qu'à l'occasion du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale ces travaux de rénovation du monument aux morts sont justifiés.

Mme **BERTOUX** souhaite savoir si les travaux concernent simplement les huit noms ajoutés ou tous les noms déjà inscrits.

M. **HAMON** répond que, pour des raisons d'homogénéité, tous les noms sont concernés par les travaux.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l’unanimité des vingt-sept suffrages exprimés se prononcent favorablement sur ce dossier et le plan de financement prévisionnel, tel que présenté et sur la possibilité de solliciter une subvention auprès de l’Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre.

5. <u>Tarifs de location des salles de l’Espace du Binigou</u>

Rapporteur : M. Golias

Les travaux de l’Espace du Binigou devraient être terminés courant du dernier trimestre 2018. Les différentes salles pourront être attribuées aux associations et autres demandeurs.
La priorité est donnée aux associations saint-martinoises.

Il est proposé les tarifs joints en annexe. Ces tarifs s’appliquent aux associations autres que saint-martinoises, aux particuliers et aux entreprises.

Pour les associations saint-martinoises, l’occupation est gratuite. Dans ce dernier cas, les tarifs votés vont permettre de déterminer la valorisation annuelle d’occupation des locaux, calculée par les services de la mairie.

Pour que l'association puisse bénéficier d'une mise à disposition à titre gracieux, les critères suivants devront être remplis :

- 50 % des membres du bureau devront être saint-martinois,
- 50 % des adhérents devront être saint-martinois ou scolarisés à Saint-Martin-des-Champs,

En plus de ces critères, l'association concernée devra répondre aux conditions suivantes :

- jouir de sa capacité juridique,
- exercer ses activités conformément à ses statuts,
- avoir au moins une année d'existence, pour l'attribution de salle(s) à l'année.

De plus, pour les associations Saint-Martinoises proposant une activité avec entrées payantes, la première mise à disposition de salles est gratuite. Pour toute nouvelle demande pour une activité avec entrées payantes, la mise à disposition se fera en appliquant les tarifs en vigueur.

Les demandes ne répondant pas à ces critères feront l'objet d'un examen spécifique en bureau municipal.

Le dossier a été vu en commission finances-administration générale du 22 août 2018.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ces propositions de tarifs, tels que présentés dans le présent rapport et en annexe.

M. **HAMON** indique que, depuis la commission des finances du 22 août 2018, la caution obligatoire de 200 € a été rajoutée.

Mme **FLOC'H** pense que peu d'associations pourront utiliser les locaux compte-tenu des conditions posées : 50 % des membres du bureau saint-martinois et 50 % des membres du bureau saint-martinois.

M. **HAMON** précise que les associations existantes retrouveront des locaux au Binigou. Il n'y a pas de remise en cause du monde associatif local. Mais il faut trouver un frein par rapport aux nombreuses demandes de nouvelles associations.

Mme **BERTOUX** aurait préféré que ces deux critères soient alternatifs et non cumulatifs, sinon peu de nouvelles associations répondront aux conditions. de plus l'obligation pour les nouvelles associations d'avoir une année 'existence sera un autre frein.

Pour M. **HAMON**, il est logique que les anciennes associations de la commune soient prioritaires. Il fallait trouver une solution pour que tout le monde ait une place. Pour ce faire, on a pris l'exemple du fonctionnement adopté par l'OMS pour les clubs sportifs.

Mme **BERTOUX** estime qu'il faut que les nouvelles associations puissent également obtenir des locaux et se demande sur quels critères le bureau municipal tranchera.

M. **HAMON** répond que la mairie est déjà destinataire de nombreuses demandes d'occupation de salles qui sont examinées au cas par cas en bureau municipal en fonction du service rendu aux Saint-Martinois.

Mme **FLOC'H** estime qu'il faudrait préciser dans la convention que les conditions d'attribution concernent les nouvelles associations.

M. **HAMON** s'étonne de la remarque car Mme **FLOC'H** a participé à la rédaction du règlement intérieur.

Pour Mme **BERTOUX**, si l'association a son siège social à Saint-Martin, elle devrait pouvoir obtenir une salle.

M. **MADEC-CLEI** répond que ce critère de l'adresse est trop facile pour obtenir des créneaux d'occupation. Il cite le cas pour les cours de judo payants que trois Brestois voulaient mettre en place à Saint-Martin-des-Champs sous couvert d'une association déclarée à Saint-Martin-des-Champs. Beaucoup d'associations souhaitent venir à Saint-Martin-des-Champs mais on ne peut pas accepter tout le monde.

Pour Mme **BERTOUX**, ceci indique que le grand Morlaix n'est pas prêt à se faire.

M. **HAMON** propose qu'on maintienne le texte de la convention tel que proposé et qu'on fasse un bilan après un an d'application afin de corriger éventuellement certains points si besoin.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal par vingt-deux voix favorables et cinq abstentions (Mme **BERTOUX**, Mme **FLOC'H**, Mme **LE BRIS**, M. **LE JEUNE** et M. **MADEC)** se prononcent favorablement sur ces propositions de tarifs pour l'espace du Binigou, tels que présentés dans le présent rapport et l'annexe jointe.

6. Espace du Binigou - Règlement intérieur

Rapporteur : M. Hamon

L'Espace du Binigou aura des salles de réunions, d'activités et de sports qui permettront à de nombreux utilisateurs (associations, particuliers, entreprises …) de bénéficier de créneaux horaires annuels ou ponctuels, gérés par la municipalité et l'Office Municipal des Sports.

Afin de faciliter les relations avec les nombreux usagers, il apparaît nécessaire d'instaurer un règlement intérieur précisant les conditions d'attribution et d'utilisation des locaux.

Le projet de règlement intérieur est joint en annexe.

Ce projet a été soumis aux membres de la commission vie associative en date du 04 juin 2018 et aux membres de la commission finances-administration générale en séance du 22 août 2018.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur de l'Espace du Binigou tel que présenté en annexe.

M. **HAMON** souligne le gros travail qui a été fait par les membres de la commission communication-vie associative. Il appelle l'attention sur les deux dispositions qui ont été rajoutées depuis l'examen par la commission, c'est-à-dire à l'article 2.2 concernant les modalités d'attribution et dispositions financières : une caution sera demandée à l'organisateur pour les mises à disposition payantes."

A l'article 3.4 concernant l'utilisation des locaux et matériels, la phrase suivante est également rajoutée : "suite à la mise à disposition ou à la location de salle, toute détérioration constatée des locaux, du matériel sera facturée à l'organisateur."

Mme **BERTOUX** fait remarquer que chaque association doit inclure dans son budget le coût de la valorisation qui est fournie chaque année par la mairie. En effet, beaucoup de membres d'associations ne connaissent pas le montant des occupations des salles municipales. Il serait important de faire une note aux associations en ce sens.

M. **HAMON** répond que la valorisation est transmise chaque année aux associations. Le coût global pour la mairie est de 350 000 € soit 8 % du budget de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal par vingt-deux voix favorables et cinq abstentions (Mme **BERTOUX**, Mme **FLOC'H**, Mme **LE BRIS**, M. **LE JEUNE** et M. **MADEC)** approuvent le règlement intérieur de l'Espace du Binigou tel que présenté en annexe.

7. Animations organisées a la Médiathèque avec des partenaires extérieurs

Rapporteur : Mme Gireault

Régulièrement la médiathèque organise des manifestations avec des partenaires extérieurs.

Ces manifestations peuvent conduire à des dépenses (recours à un animateur, auteur, frais de réception…).

Afin de faciliter l'organisation des animations avec des prestataires extérieurs, il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à signer, pour chaque manifestation, une convention qui prévoit les modalités d'organisation des animations et la répartition entre la commune et les partenaires, des charges afférentes.

Les dépenses liées à ces animations et qui sont à la charge de la commune, sont inscrites au budget de la commune chaque année. A titre d'information, au budget 2018, cela représente 4 000 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances-administration générale en date du 22 août 2018.

Il sera rendu compte des conventions signées aux membres du conseil municipal.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier et en cas d'avis favorable, de donner délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement sur ce dossier et donnent délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre.

8. Convention lancement du nouveau réseau de transports

Rapporteur : Mme Gireault

A la demande de Morlaix Communauté, le Pôle Culturel du Roudour a organisé l'animation culturelle de la manifestation : lancement du nouveau réseau de transports. Cette manifestation a eu lieu le 07 juillet 2018.

La convention présentée en annexe, précise les obligations des deux parties : Morlaix Communauté et la mairie de Saint-Martin-des-Champs. Pour la réalisation de cette animation, la mairie de Saint-Martin-des-Champs percevra la somme de 3 700 €.

Morlaix Communauté n'a pas été en mesure de transmettre la convention avant la manifestation.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances-administration générale en date du 22 août 2018.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de régulariser ce dossier et d'autoriser M. Le Maire à signer la convention correspondante, jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages, exprimés se prononcent favorablement sur ce dossier et donnent délégation à M. Le Maire pour la signature de la convention, jointe en annexe.

9. Classement de voirie dans le domaine communal – Hameau de L'Hermitage

Rapporteur : M. Riou

La société FIMA sise 10 rue Albert Camus à Guipavas (29490) a réalisé un lotissement privé de 18 lots dénommé « le Hameau de l'Hermitage » à la suite du permis d'aménager obtenu le 10 janvier 2011 modifié le 6 avril 2011.
Une convention avait été passée le 10 octobre 2010 entre la commune et le lotisseur qui prévoyait le transfert à la commune de l'ensemble des équipements communs du lotissement une fois les travaux achevés (article R.442-8 du code de l'urbanisme).
Les travaux ont été réalisés et ont obtenu l'agrément technique de la commune.
Les rues concernées sont une partie des rues des bleuets et des digitales comme indiqué au plan joint en annexe.
La longueur de ces deux portions de voie, est déjà intégrée au tableau de recensement de la voirie communale.
Conformément à l'article L.141.3 du code de la voirie routière, les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable si l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par les voies.
Les membres de la commission urbanisme se sont prononcés en séance du 09 juillet 2018 sur le classement des voies précitées dans le domaine communal.
Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer et en cas d'avis favorable de donner pouvoir au maire pour signer l'acte de transfert dans le domaine communal.
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés se prononcent favorablement sur ce dossier et donnent pouvoir au maire pour signer l'acte de transfert dans le domaine communal.

10. Prise en charge des déplacements des bénévoles

Rapporteur : M. Golias

Dans le cadre du fonctionnement de la médiathèque municipale, les bénévoles participent, en collaboration avec les agents municipaux, aux activités et à l'animation de la médiathèque.

Ces bénévoles sont amenés à effectuer des déplacements pour leurs formations et leurs relations avec la bibliothèque départementale, notamment.

Afin de favoriser le bénévolat au sein de la structure, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le remboursement par la commune des frais de déplacements des bénévoles conformément à la règlementation en vigueur et les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Ce dossier a été examiné en commission-finances administration générale du 22 août 2018.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier. En cas d'avis favorable de donner délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre.

M. **GOLIAS** précise que les bénévoles peuvent être amenés à aller en formation à Sainte-Sève ou à Plounévez-du-Faou.

M. **HAMON** trouve normal d'indemniser les bénévoles.

Mme **BERTOUX** demand es'il n'est pas possible pour ces bénévoles de faire un abandon de créance pour obtenir des réductions fiscales comme le font les membres bénévoles des associations.

M. **HAMON** répond qu'il s'agit de petites sommes, les barêmes de frais de déplacement étant bas.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés se prononcent favorablement sur ce dossier et donnent délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre.

11. Convention avec la ville de morlaix concernant la participation aux frais de restauration scolaire

Rapporteur : M. Madec-Clei

Une convention en date du 26 juin 1987, avait été signée entre les villes de Saint-Martin-des-Champs et de Morlaix, celle-ci a été reconduite annuellement tacitement. Cette convention prévoyait les modalités de prise en charge du coût de la restauration scolaire, pour les familles d'une commune dont les enfants étaient scolarisés dans l'autre commune.

Il s'avère nécessaire d'actualiser cette convention et de prévoir entre les deux communes concernées Morlaix et Saint-Martin-des-Champs :

- les modalités d'accord pour l'accueil des enfants dans la commune autre que celle de résidence,
- la procédure de dérogation,
- et les modalités de prise en charge financière du coût de la restauration.

Pour toute demande de scolarisation d'un enfant dans la commune autre que celle de résidence, un accord préalable de la mairie de la commune de résidence est nécessaire. Dans un second temps, la commune d'accueil doit également donner son accord.
En cas d'accord des deux communes respectives, la prise en charge du coût de la restauration (différence entre le tarif commune extérieure et le tarif calculé par la commune de résidence) est effectuée par la commune de résidence.

Ces éléments sont présentés dans la convention jointe en annexe.

Les membres de la commission finances ont examiné ce dossier en séance du 22 août 2018.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier et en cas d'avis favorable de donner délégation à M. Le Maire pour signer la convention jointe en annexe et la mettre en œuvre.

Le but de la convention est de trouver un accord pour instruire les demandes de dérogation au secteur scolaire. L'an passé, il y a eu treize enfants de Morlaix inscrits dans une école de Saint-Martin-des-Champs et trois Saint-Martinois inscrits dans une école morlaisienne. Les demandes de dérogation seront examinées au cas par cas et suivant les critères posés la dérogation est accordée ou pas. Dans le cas du désaccord de la mairie de résidence, la famille devra s'acquitter du tarif maximum à la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés se prononcent favorablement sur ce dossier et donnent délégation à M. Le Maire pour signer la convention jointe en annexe et la mettre en œuvre.

12. Election d'un conseiller communautaire au conseil de communauté de Morlaix Communauté

Rapporteur : M. Hamon

Par courrier en date du 16 avril 2018, M. Serge Le Pinvidic nous a fait connaître sa demande de démission des fonctions de conseiller communautaire à compter du 01 novembre 2018.

M. **HAMON** tient à remercier M. **LE PINVIDIC** pour ses trois mandats en tant que conseiller communautaire. Il le remercie de garder son mandat d econseiller municipal.

M. **LE PINVIDIC** précise que la démission de son poste d econseiller communautaire n'a rien à voir avec un éventuel désaccord avec Morlaix Communauté, mais vient de son statut d'aidant familial, dont M. le Président de Morlaix Communauté avait été prévenu.

Il est rappelé les éléments suivants.

Le conseil communautaire a été recomposé en 2015, lors de l'élection complémentaire municipale de Sainte-Sève, suite à la Décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant inconstitutionnelle la répartition des sièges de conseiller communautaire prévue à l'article L5211-6-1 du CGCT et à la modification de cet article intervenue par la loi du 9 mars 2015.

A l'occasion de la recomposition, la commune de St Martin des Champs a perdu un siège. Les délégués communautaires ont été élus par le conseil municipal, en son sein, en application du L5211-6-2-c (voir article ci-dessous) du CGCT, en séance du 18 janvier 2016.

La listes des conseillers communautaires élus, est la suivante :

Liste Saint-Martin 2020 :

- François HAMON,
- Françoise FER,
- Serge LE PINVIDIC.

Dans ces conditions, le remplacement de tout conseiller communautaire doit s'effectuer tel qu'il est prévu par la loi. Il doit y être pourvu par une nouvelle élection dans les conditions prévues au L5211-6-2-b (et non en application du code électoral).

Article L5211-6-2

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 68

« b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application du b), il y a lieu d'effectuer une nouvelle élection dans les conditions prévues au b.

Il est donc nécessaire de procéder, lors du présent conseil municipal, à l'élection, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, d'un conseiller communautaire représentant la commune de Saint-Martin-des-Champs au conseil communautaire de Morlaix Communauté, en remplacement de M. Serge Le Pinvidic.

En application des dispositions du code électoral (articles L273-9 et suivants) et du code général des collectivités territoriales (article L5211-6) : le conseiller communautaire doit être remplacé par un candidat élu du même sexe.

Il doit donc être procédé à l'élection d'un conseiller communautaire.

Le maire préside les élections.
Il procède à la nomination :
- du secrétaire : madame Françoise FER,
- des deux assesseurs : le conseiller municipal le plus âgé, madame Gisèle Floc'h, et le conseiller municipal le plus jeune : madame Séverine LE GALL-COUTELLER

Le vote se déroule à bulletin secret.

Résultats du premier tour de scrutin :
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ……27 dont 7 avec pouvoir
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
d. Nombre de votes blancs…….…….. 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... .26

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
- Saint-Martin 2020 :		
Marc ROUSIC	22	vingt-deux
- Saint-Martin Ensemble :		
Pierre MADEC	4	quatre

Proclamation des résultats des élections :
M. Le Maire proclame les résultats :
est élu conseiller communautaire :

- ***Saint-Martin 2020 :***
 Marc ROUSIC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal se termine à XX h XX.

A **SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**,
Le 4 septembre 2018

La secrétaire de séance,
Séverine **LE GALL-COUTELLER**

Le Maire,
François **HAMON**